



ASSOCIATION

à but non économique

(Au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse)

"Registre Suisse Alfa Romeo"

STATUTS

Contenu

A. Constitution	4
Article 1 / Organisation corporative	4
Article 2 / Nom	4
Article 3 / Siège.....	4
Article 4 / But.....	4
Article 5 / Durée.....	4
Article 6 / Bénévolat	4
Article 7 / Ressources.....	5
Article 8 / Année sociale.....	5
B. Sociétariat	5
Article 9 / Catégories de membres	5
Article 10 / Membre actif.....	5
Article 11 / Membre partenaire	5
Article 12 / Membre d'honneur	5
Article 13 / Admission des membres actifs et partenaires	6
Article 14 / Nomination des membres d'honneur.....	6
Article 15 / Perte de la qualité de membre	6
Article 16 / Démission	6
Article 17 / Exclusion.....	6
Article 18 / Recours.....	7
C. Véhicules.....	7
Article 19 / Véhicules admis au Registre	7
Article 20 / Véhicules exclus du Registre.....	7
D. Organisation	7
Article 21 / Organes	7
I) Assemblée générale.....	8
Article 22 / Pouvoirs	8
Article 23 / Composition.....	8
Article 24 / Assemblée générale ordinaire - Réunion et convocation.....	8
Article 25 / Assemblée générale extraordinaire - Réunion et convocation.....	9
Article 26 / Droit de vote	9
Article 27 / Quorum	9
Article 28 / Majorité.....	10
Article 29 / Décisions	10
Article 30 / Elections.....	10
Article 31 / Renouvellement du Comité.....	11
Article 32 / Procès-verbal	11
II) Comité.....	11
Article 33 / Attributions.....	11

Article 34	/ Composition.....	12
Article 35	/ Quorum	12
Article 36	/ Décisions	12
Article 37	/ Entrée en fonction	12
Article 38	/ Séances du Comité	13
Article 39	/ Rôle du Président	13
Article 40	/ Rôle du Vice-Président.....	13
Article 41	/ Rôle du Trésorier.....	13
Article 42	/ Rôle du Secrétaire.....	13
Article 43	/ Engagement à l'égard des tiers.....	13
III)	Vérificateurs des comptes	14
Article 44	/ Attributions.....	14
Article 45	/ Election.....	14
Article 46	/ Composition.....	14
E.	Commissions	14
Article 47	/ Principe	14
Article 48	/ Commission technique	14
F.	Dispositions générales.....	15
Article 49	/ Dissolution volontaire.....	15
Article 50	/ Liquidation	15
Article 51	/ Dettes de l'association	15
Article 52	/ Dommages causés ou subis par un membre.....	15
Article 53	/ For.....	15
Article 54	/ Entrée en vigueur	15

A. Constitution

Article 1 / Organisation corporative

Il a été constitué en 1981 une association de droit civil, possédant la personnalité juridique, organisée corporativement et régie par les articles 60ss du Code civil suisse.

Article 2 / Nom

1. L'association est constituée sous le nom de "**Registre Suisse Alfa Romeo**".
2. Dans les présents statuts, il sera fait référence au "Registre".

Article 3 / Siège

L'Association a son siège à l'adresse de son Président.

Article 4 / But

1. L'association a pour but la conservation et la sauvegarde des véhicules de la marque Alfa Romeo, définis à l'article 19 « Véhicules admis au Registre » des présents statuts.
2. Pour atteindre son but, l'association favorise et développe notamment :
 - a) les échanges d'expériences entre les membres du Registre;
 - b) l'assistance à la recherche de pièces détachées en s'abstenant d'en faire le commerce;
 - c) l'échange, entre les membres du Registre, de documents, de manuels d'entretien et de toute littérature relative à la conservation et à la sauvegarde des véhicules de la marque Alfa Romeo;
 - d) la promotion et la maintenance de contacts avec l'industrie en rapport avec les statuts du Registre;
 - e) l'organisation de manifestations concernant la marque, de rencontres culturelles et de randonnées;
 - f) la représentation à des manifestations sportives, historiques et autres en rapport avec les véhicules de la marque Alfa Romeo admis au Registre.

Article 5 / Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 / Bénévolat

1. Les organes agissent bénévolement.
2. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou indemnisation.

Article 7 / Ressources

1. Les ressources de l'association proviennent :
 - a) des cotisations versées par les membres;
 - b) des revenus de sa fortune;
 - c) de dons et legs;
 - d) de sponsors;
 - e) de gains réalisés par la vente d'objets publicitaires.
2. La fortune doit être placée sur un compte bancaire ou postal.
3. Les cotisations annuelles des membres actifs et partenaires sont :
 - a) proposées par le Comité;
 - b) fixées chaque année par l'Assemblée générale ordinaire;
 - c) payées d'ici le 31 mai de l'année en cours.
4. Le membre actif âgé de moins de vingt-cinq ans lors de l'Assemblée générale n'est tenu de payer que la moitié de la cotisation.

Article 8 / Année sociale

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

B. Sociétariat

Article 9 / Catégories de membres

L'association se compose de membres :

- a) actifs;
- b) partenaires;
- c) d'honneur.

Article 10 / Membre actif

Peut être membre actif toute personne physique propriétaire ou détentrice d'un ou plusieurs véhicules de la marque Alfa Romeo définis à l'article 19 «Véhicules admis au Registre» des présents statuts, que le véhicule soit immatriculé ou non.

Article 11 / Membre partenaire

Peut être membre partenaire toute personne physique ou morale intéressée aux buts et au soutien du Registre, ainsi qu'à œuvrer dans son intérêt.

Article 12 / Membre d'honneur

1. Peut être membre d'honneur toute personne ayant rendu des services particuliers à l'association.
2. Il est exonéré des cotisations annuelles.

Article 13 / Admission des membres actifs et partenaires

1. Pour solliciter son admission, l'intéressé adresse au Comité une demande écrite accompagnée de la fiche d'inscription dûment remplie.
2. Le Comité décide et communique sa décision.
3. L'intéressé peut recourir contre la décision.
4. La procédure se déroule conformément à l'article 18.

Article 14 / Nomination des membres d'honneur

1. Tout membre actif peut proposer au Comité la nomination d'un membre d'honneur.
2. La proposition, dûment motivée, doit parvenir par écrit au Comité un mois avant l'Assemblée générale.
3. La proposition d'admission doit être acceptée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Article 15 / Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre actif, partenaire ou d'honneur se perd par :
 - a) le décès pour les personnes physiques, sauf pour les membres d'honneur qui conservent leur statut;
 - b) la démission;
 - c) l'exclusion.
2. La démission peut être donnée conformément à l'article 16 des présents statuts.
3. L'exclusion est prononcée conformément à l'article 17 des présents statuts.

Article 16 / Démission

1. Chaque membre peut donner sa démission en tout temps,
2. Elle doit être adressée par écrit au Comité.

Article 17 / Exclusion

1. L'exclusion d'un membre
 - a) peut être prononcée lorsque son comportement va à l'encontre des intérêts du Registre;
 - b) intervient d'office à défaut du paiement de la cotisation dans le délai et après un unique rappel.
2. Dans l'hypothèse de l'al. 1, lit. a, elle doit faire l'objet d'une décision motivée du Comité.
3. Le membre exclu peut recourir contre la décision du Comité.
4. La procédure se déroule conformément à l'article 18.

Article 18 / Recours

1. Le membre :
 - a) non admis (art. 13),
 - b) exclu (art. 17)ou
 - c) dont le véhicule a été exclu du Registre (art. 20)doit adresser son recours au Comité.
2. Il appartient à l'Assemblée générale de statuer en dernier lieu lors de l'Assemblée générale qui suit le recours.
3. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents (cf art. 28, al. 1, lit. d et e).
4. En cas d'acceptation de l'admission, celle-ci devient effective dès le versement de la première cotisation.

C. Véhicules

Article 19 / Véhicules admis au Registre

Peuvent être admis au Registre les véhicules de marque Alfa Romeo :

- a) âgés de 30 ans ou plus, désignés comme « Oldtimer »;
- b) âgés de 20 à 30 ans, désignés comme « Youngtimer »;
- c) âgés de moins de 20 ans, désignés comme « Espoir »;

Article 20 / Véhicules exclus du Registre

1. Les véhicules qui :
 - a) ont été transformés de manière anachronique;
 - b) ne respectent pas l'esprit de la marque Alfa Romeo;seront exclus du Registre.
2. La décision sera prise par le Comité sur proposition de la Commission technique.
3. Le membre dont le véhicule a été exclu du Registre peut recourir contre la décision du Comité.
4. La procédure se déroule conformément à l'article 18.

D. Organisation

Article 21 / Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les Vérificateurs des comptes.

I) Assemblée générale

Article 22 / Pouvoirs

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême du Registre.
2. Elle est seule compétente pour :
 - a) modifier les statuts;
 - b) élire les membres du Comité en veillant à favoriser une représentation régionale;
 - c) nommer les vérificateurs des comptes;
 - d) approuver les comptes présentés par les vérificateurs des comptes;
 - e) donner décharge aux vérificateurs des comptes;
 - f) adopter le budget;
 - g) fixer les montants des cotisations;
 - h) discuter et voter les propositions émanant du Comité ou des membres;
 - i) statuer sur les recours relatifs à :
 - i. la non-admission d'un candidat (art. 13, al. 3);
 - ii. l'exclusion d'un membre (art. 17, al. 3);
 - iii. l'exclusion d'un véhicule (art. 20, al. 3).
3. Elle peut se prononcer sur des objets non portés à l'ordre du jour.

Article 23 / Composition

L'Assemblée générale est composée des membres :

- a) actifs;
- b) partenaires;
- c) d'honneur.

Article 24 / Assemblée générale ordinaire - Réunion et convocation

1. Le Registre se réunit en Assemblée générale ordinaire une fois par année.
2. Elle se déroule dans le courant des mois de janvier ou février.
3. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins six semaines à l'avance.
4. Le Comité envoie une convocation écrite à tous les membres trois semaines au moins avant la date prévue.
5. A cette occasion, le Comité :
 - a) fixe le lieu et la date de la réunion;
 - b) établit l'ordre du jour.
6. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins quatre semaines à l'avance.

7. Seront annexés à l'ordre du jour :
 - a) les comptes de l'année précédente;
 - b) le budget de l'année en cours;
 - c) le procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
8. Une convocation par courrier électronique est possible.

Article 25 / **Assemblée générale extraordinaire - Réunion et convocation**

1. Les Assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le Comité :
 - a) aussi souvent qu'il l'estime nécessaire;
 - b) à la demande écrite et motivée d'un cinquième des membres ayant le droit de vote.
2. Dans l'hypothèse de l'alinéa 1, lettre b) du présent article, le Comité dispose d'un délai de trente jours dès réception de la demande pour envoyer les convocations.
3. Les convocations doivent être envoyées par le Comité au moins vingt jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée
4. Seront annexés à la convocation :
 - a) l'ordre du jour;
 - b) les documents nécessaires.
5. L'envoi par courrier électronique est admis.

Article 26 / **Droit de vote**

1. Seuls les membres :
 - a) actifs;
 - b) d'honneur;ont le droit de vote aussi bien dans la cadre de décisions que d'élections.
2. Les votes par :
 - a) représentation;
 - b) correspondance;ne sont pas autorisés, sauf dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire.
3. Ne peuvent toutefois pas voter dans le cadre d'une décision les Vérificateurs des comptes concernant l'approbation des comptes et leur décharge;
4. Un membre peut voter dans sa propre élection.

Article 27 / **Quorum**

L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 28 / Majorité

1. Les majorités suivantes sont requises dans les présents statuts :
 - a) décisions et élections, en général,
majorité relative des membres présents;
 - b) dissolution volontaire de l'association (art. 49, al. 2),
majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs et d'honneur;
 - c) nomination d'un membre d'honneur (article 14, al. 3),
majorité absolue des membres présents;
 - d) décisions
 - i. de non admission (art. 13, al. 4 et 18, al. 3)
ou
 - ii. d'exclusion (art. 17, al. 4 et 18 al. 3)
d'un membre;
majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.
 - e) décision d'exclusion d'un véhicule du Registre (art. 20, al. 3),
majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.
2. Quel que soit le type de majorité requise (relative, qualifiée, absolue), les abstentions ne sont pas prises en considération.
3. Si la décision a lieu selon le système du scrutin secret (art. 29 et 30), les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins non rentrés ne sont pas pris en considération.

Article 29 / Décisions

1. Les décisions sont prises à main levée.
2. Cependant, si une majorité des membres présents en fait la demande, le vote se déroule au scrutin secret.
3. Les décisions sont prises à la majorité fixée à l'article 28.
4. En cas d'égalité, la voix du Président départage.

Article 30 / Elections

1. Les élections se font à main levée.
2. Cependant, si une majorité des membres présents en fait la demande, l'élection se déroule au scrutin secret.
3. L'élection du Comité a lieu à la majorité relative des membres présents (art. 28, al. 1, lit. A).
4. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
5. Les candidatures sont présentées par écrit au Président au moins un mois avant l'Assemblée générale; à défaut, des propositions pendant l'Assemblée générale sont possibles.

6. Chaque membre du Comité est élu pour une année, son mandat pouvant être reconduit.
7. Seuls les membres actifs et d'honneur sont éligibles.
8. Le candidat à l'élection a le droit de vote.
9. Les membres du Comité ont le droit de vote.

Article 31 / Renouvellement du Comité

1. Le renouvellement du Comité est assimilé à une élection et doit en respecter les conditions.
2. Les règles énoncées à l'article 30 sont applicables.

Article 32 / Procès-verbal

1. Lors de chaque assemblée, ordinaire ou extraordinaire, un membre du Comité tient le procès-verbal.
2. Le procès-verbal sera adressé à tous les membres dans les deux mois qui suivent l'Assemblée générale.
3. Si les rapports présentés à l'Assemblée générale ne font pas partie intégrante du procès-verbal, ils seront annexés audit procès-verbal.

II) Comité

Article 33 / Attributions

1. Le Comité peut prendre les décisions sur tous les objets qui ne sont pas attribués à l'Assemblée générale.
2. Les tâches du Comité sont notamment les suivantes :
 - a) gérer et régler les affaires courantes du Registre;
 - b) représenter le Registre sur le plan externe;
 - c) exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
 - d) établir les comptes;
 - e) préparer les budgets;
 - f) préparer, convoquer et diriger l'Assemblée générale;
 - g) tenir le procès-verbal;
 - h) tenir à jour le fichier des membres établi par le Trésorier conformément à l'article 41, lit e).

Article 34 / Composition

1. Seuls des membres actifs et d'honneur peuvent être élus au Comité.
2. Le Comité se compose de sept membres au maximum, dont :
 - a) un Président;
 - b) un Vice-Président;
 - c) un Trésorier;
 - d) un Secrétaire.
3. Le Comité se constitue lui-même.
4. Il désignera un ou plusieurs membres chargés notamment des tâches suivantes :
 - a) relations avec les clubs Alfa Romeo;
 - b) nouvelles adhésions;
 - c) organisation des sorties;
 - d) boutique;
 - e) commission technique;
 - f) passeport FIVA;
 - g) bulletin du Registre;
 - h) tenue du site internet (Webmaster).
5. La fonction de Président doit être approuvée par l'Assemblée générale.
6. Les fonctions de Président, de Vice-Président et de Trésorier ne sont pas cumulables par une même personne, sauf situation exceptionnelle.
7. En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
8. Si la fonction de Président devient vacante, le Vice-Président, ou à défaut un autre membre du Comité, lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 35 / Quorum

Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 36 / Décisions

1. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
2. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
3. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne s'y oppose.

Article 37 / Entrée en fonction

Le début de l'activité des membres du Comité prend effet à la fin de l'Assemblée générale.

Article 38 / **Séances du Comité**

1. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
2. Le Comité se réunit :
 - a) sur convocation du Président;
 - ou
 - b) à la demande du tiers de ses membres.

Article 39 / **Rôle du Président**

Le Président :

- a) traite les affaires courantes,
- b) dirige les Assemblées générales et les séances du Comité;
- c) fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 40 / **Rôle du Vice-Président**

1. Le Vice-Président seconde le Président dans toutes ses attributions.
2. Il le remplace s'il y a lieu.

Article 41 / **Rôle du Trésorier**

Le Trésorier :

- a) tient la comptabilité du Registre;
- b) procède à l'encaissement des cotisations et contributions des membres, ainsi qu'au paiement des factures;
- c) convoque les Vérificateurs des comptes;
- d) prend les dispositions nécessaires pour que les comptes soient vérifiés au plus tard un mois avant l'Assemblée générale;
- e) tient le fichier des membres.

Article 42 / **Rôle du Secrétaire**

1. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale et des séances du Comité.
2. Il expédie les convocations et assume les travaux de secrétariat.
3. Il donne suite aux demandes de renseignements et d'adhésion.

Article 43 / **Engagement à l'égard des tiers**

1. Le Registre est engagé à l'égard des tiers par la signature de son Président ou d'un membre du Comité désigné.
2. En cas de nécessité, l'ensemble des membres du Comité peut confier un mandat et une procuration à un mandataire.

III) Vérificateurs des comptes

Article 44 / Attributions

Les Vérificateurs :

- a) vérifient la gestion financière de l'association,
et
- b) présentent un rapport à l'Assemblée générale.

Article 45 / Election

1. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une année.
2. Un seul est rééligible pour une année.

Article 46 / Composition

Ils se composent de trois vérificateurs :

- a) un rapporteur;
- b) un membre;
- c) un suppléant.

E. Commissions

Article 47 / Principe

1. L'Assemblée générale et le Comité peuvent nommer des commissions et en désigner les membres.
2. Elles peuvent être permanentes ou temporaires.
3. Les commissions :
 - a) sont sous la responsabilité et l'autorité du Comité.
 - b) n'assument que des fonctions consultatives.

Article 48 / Commission technique

1. La Commission technique est permanente.
2. Son rôle est défini comme suit :
 - a) apporter conseil et soutien aux membres en ce qui concerne l'obtention et la conservation du statut « vétérans » de leurs véhicules, du passeport FIVA et de toute autre certification ou homologation;
 - b) être à disposition du Comité pour la visite de tout véhicule.

F. Dispositions générales

Article 49 / Dissolution volontaire

1. La dissolution du Registre peut être décidée en tout temps par une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.
2. La décision de dissolution doit réunir la majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs et d'honneur du Registre.

Article 50 / Liquidation

1. En cas de dissolution, la liquidation du Registre incombe au Comité en fonction au moment de la dissolution, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
2. La fortune disponible après toutes les opérations de liquidation est répartie « per capita » entre les membres actifs et d'honneur.

Article 51 / Dettes de l'association

1. L'association répond seule de ses dettes.
2. Elles sont garanties par sa fortune sociale.

Article 52 / Dommages causés ou subis par un membre

Chaque membre est seul responsable envers des tiers de tout dommage qu'il pourrait causer, ou dont il pourrait être victime, à l'occasion notamment de tout déplacement, randonnée ou course de véhicules organisés par le Registre.

Article 53 / For

Le for juridique est au domicile du Président.

Article 54 / Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 29 février 2020.

Ils abrogent la dernière édition du 3 mars 2012.

Ainsi adoptés en Assemblée générale ordinaire à Champagne, le 29 février 2020

Le Président

La Commission

Yves Badan

Jaques Schöpfer